

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 47-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 instituant un dispositif d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 instituant un dispositif d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, du personnel et de la réglementation générale, et du développement économique réunies conjointement le 15 juin 2021 ;

Vu le rapport n° 50148-2021/1-ACTS/DDET du 28 mai 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUIN 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une « aide à la transition commerciale des débits de boissons » est créée en faveur des commerces qui cessent leur activité de débits de boisson en raison de l'impossibilité technique de disposer d'un espace

réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité, tel que prévu par l'article 1-3 du code des débits de boissons dans la province Sud. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool et à la transition commerciale des débits de boissons sont accordées dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud. ».

ARTICLE 3 : Après l'article 2 de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée, il est inséré un titre I intitulé : **« L'AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE VENTE AU DÉTAIL D'ALCOOL »**.

ARTICLE 4 : A l'article 6 de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée, les termes : *« direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud (DEFE) »* sont remplacés par les termes : *« direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET) »*.

ARTICLE 5 : Aux articles 7, 9, 11 et 12 de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée, les termes : *« DEFÉ »* sont remplacés par les termes : *« DDET »*.

ARTICLE 6 : Le chapitre V de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée intitulé *« dispositions diverses »* est abrogé.

ARTICLE 7 : Après l'article 12 de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée, il est inséré un titre II et un titre III ainsi rédigés :

« TITRE II – L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 13 – Bénéficiaires de l'aide à la transition commerciale des débits de boissons

Peuvent bénéficier de l'aide à la transition commerciale des débits de boissons mentionnée au second alinéa de l'article 1^{er} de la présente délibération, les entreprises personnes physiques ou morales visées à l'article 3 et dont les autorisations d'exploitation de débit de boissons ne sont pas renouvelées en raison de l'impossibilité technique de disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité, tel que prévu par l'article 1-3 du code des débits de boissons dans la province Sud.

ARTICLE 14 – Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide à la transition commerciale des débits de boissons, les études préalables à la reconversion, les linéaires, la signalétique, le matériel informatique et les formations du chef d'entreprise dans le but de cesser l'activité de débit de boissons et de commencer une reconversion commerciale du point de vente.

ARTICLE 15 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la transition commerciale des débits de boissons ne peut excéder 80% du coût total des dépenses éligibles visées à l'article 14, engagées pour la transition commerciale dans la limite d'un million

(1 000 000) de francs CFP. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par débits de boissons.

CHAPITRE II – PROCEDURE

ARTICLE 16 – Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'aide est adressé à la DDET ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- les autorisations délivrées au titre du code des débits de boissons de la province Sud ;
- un plan ou tout document permettant d'attester que la surface de vente totale est inférieure à 350 m² dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta ou 500 m² pour toutes les autres communes ;
- l'arrêté retirant l'autorisation d'exploitation du débit de boissons de 3^{ème} ou 5^{ème} classe ou à défaut, le courrier de demande de retrait de toutes les autorisations d'exploitation du débit de boissons adressé au service provincial ou communal en charge de délivrer l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons ;
- au moins deux devis comparatifs et détaillés de l'étude préalable à la reconversion, des matériels ou de la formation pour lesquels l'aide est sollicitée.

ARTICLE 17 – Instruction du dossier de demande d'aide

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci. Si le dossier est incomplet, le service instructeur réclame la production des pièces manquantes au demandeur.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 18 – Arrêté d'attribution

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide à la transition commerciale des débits de boissons est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des dépenses de transition commerciale. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 19 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la transition commerciale, de fournir à la DDET les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

**CHAPITRE IV –MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE
DES DEBITS DE BOISSONS, CONTROLES ET REMBOURSEMENTS**

ARTICLE 20 – Versement de l'aide

L'aide à la transition commerciale des débits de boissons est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

ARTICLE 21 – Contrôles et remboursements

Le service instructeur est chargé de contrôler a posteriori le retrait effectif des autorisations d'exploitation de débit de boissons de 3^{ème} ou 5^{ème} classe. Le remboursement de l'aide attribuée sera exigé si l'entreprise poursuit l'exploitation de son débit de boissons.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la transition commerciale des débits de boissons est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de province et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures prévues aux alinéas précédents et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux bénéficiaires de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool et aux dépenses éligibles, l'article 13 relatif aux bénéficiaires de l'aide à la transition commerciale des débits de boissons, ainsi que l'annexe 1 de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 23 :

La DDET établit un rapport final des dispositifs d'aides mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

ARTICLE 24 :

La présente délibération cesse d'être applicable le 30 juin 2022.

La date limite de dépôt des demandes d'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée au 1^{er} novembre 2021.

La date limite de dépôt des demandes d'aide à la transition commerciale des débits de boissons mentionnée au second alinéa de l'article 1^{er} est fixée au 31 décembre 2021.

Les débits de boissons bénéficiaires de l'aide à la transition commerciale ont l'obligation de transmettre à la DDET l'arrêté portant retrait de leurs autorisations de débit de boissons avant le 30 juin 2022.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier le présent article ».

ARTICLE 8 : Dans l'intitulé de la délibération modifiée n° 11-2020/APS du 7 mai 2020 susvisée, les termes : « et à la transition commerciale des débits de boissons » sont insérés après les termes : « vente d'alcool ».

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.